

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. INTERPRÉTATION

1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS. À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

administrateurs: désigne le conseil d'administration;

Club: désigne le « Club de ski acrobatique Mont Sainte-Anne 2007 ».

cotisation : désigne les frais d'entraînement pour la saison hivernale ;

dirigeant: désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation;

langue officielle : désigne le français

Loi: désigne la Loi sur les compagnies L.R.Q. 1977, c. C-38, , telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives, L.R.Q. 1979, c. 31 et par tout amendement subséquent;

majorité simple: désigne cinquante pour cent (50%) plus une (1) des voix exprimées à une assemblée;

membre : désigne trois (3) catégories de membres tel que défini dans la section 10 du présent règlement ;

officier: désigne le président et le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, et le trésorier;

règlements: désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur ;

Statut : Le Club de ski acrobatique Mont Ste-Anne 2007, ci-après le Club, est un organisme sans but lucratif dûment accrédité comme corporation par l'inspecteur général des institutions financières conformément à la partie III de la Loi sur les compagnies;

1.02 DÉFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION. Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporation.

1.04 DISCRÉTION. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt du Club.

- 1.05 **ADOPTION DES RÈGLEMENTS.** Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.
- 1.06 **PRIMAUTÉ.** En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.
- 1.07 **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

2. MISSION ET OBJECTIFS

- 2.01 **MISSION ET OBJECTIFS.** Les objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:
- 2.01.01 Coordonner et superviser les activités du Club.
 - 2.01.02 Promouvoir toutes les disciplines du ski acrobatique.
 - 2.01.03 Promouvoir la pratique du ski acrobatique à tous les niveaux de la population dans la région de Québec.
 - 2.01.04 Dispenser des cours de différents niveaux à ses membres.
 - 2.01.05 Établir une atmosphère cordiale, harmonieuse et respectueuse entre les membres eux-mêmes et le public.
 - 2.01.06 Assurer les représentations de ses membres auprès d'organismes locaux, régionaux, provinciaux, ou canadiens liés au ski acrobatique incluant la Fédération Québécoise de ski acrobatique (FQSA) et l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA).

3. SIÈGE SOCIAL

- 3.01 **SIÈGE SOCIAL.** Le siège social du Club est situé à Québec, dans la province de Québec ou à tout autre endroit pouvant être désigné de temps à autres par résolution du conseil d'administration de la corporation. Le Club pourra établir d'autres bureaux et succursales à tout endroit dans la province de Québec lorsque le Conseil d'administration le jugera nécessaire.

4. SCEAU DE LA CORPORATION ET LOGO

- 4.01 **CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU.** Il n'est pas nécessaire que le Club ait un sceau et, en aucun cas, un document émanant de la corporation n'est invalide pour le motif que le sceau n'y est pas apposé. Le Club peut cependant posséder un ou plusieurs sceaux.
- 4.02 **FORME ET TENEUR.** Les administrateurs peuvent, s'il y a lieu, déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.
- 4.03 **CONSERVATION ET UTILISATION.** Le cas échéant, le sceau sera gardé au siège

social de la corporation et seul une personne autorisée pourra l'apposer sur un document émanant de la corporation. Le sceau du Club et le logo pourront être reproduits qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration et par résolution à cet effet.

5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 FONCTIONS. Le conseil d'administration est l'instance exécutive du CSASMA 2007; il lui incombe notamment de :

- 5.01.01 Promouvoir les objectifs et les orientations du Club.
- 5.01.02 Accomplir les actes pertinents à la réalisation des dits objectifs et orientations.
- 5.01.03 Appliquer et faire respecter les règlements généraux du Club.
- 5.01.04 Veiller à l'exécution des résolutions de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration.
- 5.01.05 Gérer les affaires du Club afin d'assurer la bonne marche du Club.
- 5.01.06 Planifier et superviser les activités pertinentes à la bonne marche des affaires du Club.
- 5.01.07 Créer un climat et les conditions propices à la communication entre les membres du Club.
- 5.01.08 Voir à la défense des intérêts du Club et de ses membres.
- 5.01.09 Assurer la visibilité et la représentation du Club auprès des instances extérieures.
- 5.01.10 Être à l'écoute des membres et concrétiser les volontés de l'assemblée générale.
- 5.01.11 Maintenir en vigueur une assurance responsabilité des dirigeants
- 5.01.12 Établir le nombre d'heures de bénévolat et la contrepartie monétaire équivalente pour les membres réguliers.

5.02 COMPOSITION. Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq (5) membres et au maximum neuf (9), dont quatre (4) officiers et de un (1) à cinq (5) directeurs. À la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle ou, le cas échéant, après une assemblée générale spéciale, les membres du conseil d'administration déterminent entre eux la répartition des postes.

5.02.01 Les officiers sont :

- le président ;
- le vice-président ;
- le trésorier ;
- le secrétaire.

5.02.02 Il peut y avoir de un à cinq directeurs.

- 5.03 **CONDITION D'ÉLIGIBILITÉ.** Seuls peuvent être administrateurs les membres actifs en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans.
- 5.04 **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.
- 5.05 **PROCÉDURES D'ÉLECTIONS.**
- 5.05.01 **TENUE DES ÉLECTIONS.** L'élection des membres du conseil d'administration se tient tous les ans lors de l'assemblée générale annuelle des membres ou, au besoin, lors d'une assemblée générale spéciale.
 - 5.05.02 **ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.** Tous les membres du conseil d'administration sont élus par les membres du Club. Si un poste devient vacant durant l'année courante, il appartient au conseil d'administration de le combler jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
 - 5.05.03 **NOMINATION DES OFFICIERS D'ÉLECTIONS.** À l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme le président et le secrétaire des élections parmi les membres réguliers ou leur délégué en règle avec le Club.
 - 5.05.04 **AVIS D'ÉLECTION ET DE MISE EN CANDIDATURE.** Le président des élections, par l'entremise du secrétaire, envoie un avis d'élection à tous les membres en règle et un formulaire officiel de mise en candidature à tout membre régulier en règle au moins quinze (15) jours avant la tenue des dites élections.
 - 5.05.05 **MISE EN CANDIDATURE.** Toute mise en candidature devra être soumise au secrétaire des élections lors de la tenue de l'assemblée générale.
 - 5.05.06 **DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS.** Lors du point prévu à cet effet à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, le président des élections fera connaître les mises en candidature et procédera aux élections. Si le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, le président des élections les déclare élus sans vote. Sinon, l'élection des candidats se fait par scrutin et à moins de décision contraire poste par poste. L'assemblée peut décider, sur proposition en ce sens, de procéder par vote à main levée.
 - 5.05.07 **DROIT DE VOTE AUX ÉLECTIONS.** Tout membre régulier présent à l'assemblée générale annuelle et en règle dispose du droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Toutefois, en cas d'égalité et de reprise du vote, seuls les membres présents et ayant voté au premier tour de scrutin pourront voter lors du second tour de scrutin.
- 5.06 **DURÉE DU MANDAT.** Le mandat est de deux ans avec alternance d'élections pour les administrateurs et les officiers du conseil d'administration. Un administrateur peut démissionner en cours de mandat.

5.07 MISSION. Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son acceptation, par résolution, par le conseil d'administration.

5.08 DESTITUTION. Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la Loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution, mais n'a pas le droit de voter.

5.09 DÉLÉGATION DES POUVOIRS. En cas de vacance, d'absence ou d'incapacité de tout membre du conseil d'administration empêchant d'exercer adéquatement sa fonction, le conseil d'administration pourra exercer les dits pouvoirs collectivement, les déléguer par intérim à un autre membre du conseil d'administration ou à un membre actif en règle du Club

5.10 RÉMUNÉRATION. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Ils peuvent toutefois être remboursés conformément à la politique recommandée par le conseil d'administration et acceptée par l'assemblée générale pour les dépenses encourues lors de l'exercice de leurs fonctions.

5.11 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS

5.11.1 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DU CLUB ET DES TIERS. Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements du Club, un administrateur ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom du Club ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataires de celle-ci, que ce soit vis-à-vis du Club ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances données, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant du Club. Entre autres, un administrateur ou un dirigeant ne sont pas tenus responsables vis-à-vis du Club des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit; plus particulièrement, ils ne sont tenus responsables ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par le Club ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs du Club sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les administrateurs ou les dirigeants ne sont tenus responsables vis-à-vis du Club d'aucune perte ou malversation, d'aucun détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à

des actions ou d'aucuns autres pertes, préjudices ou infortunes quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Club ou du fait que les administrateurs ou les dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui du Club. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un dirigeant à leur devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la Loi ou de ses règlements d'application. Par ailleurs, les administrateurs ou les dirigeants n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte du Club dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de la personne morale et si leurs actes n'ont pas été ratifiés par le Club dans le délai prévu par la Loi après sa constitution.

5.11.2 DROIT À L'INDEMNISATION. Le Club doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un (1) ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte du Club ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les administrateurs, par les dirigeants ou par les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Club, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la personne morale et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. Le Club acquitte ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une personne morale dont le Club est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants, conformément au paragraphe 5.11.3 ci-après.

- 5.11.3 **POURSUITE PAR UN TIERS.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un (1) ou plusieurs des administrateurs, des dirigeants ou des représentants du Club pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, le Club assume la défense de son mandataire.
- 5.11.4 **POURSUITE PAR LE CLUB.** Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par le Club contre un (1) ou plusieurs de ses administrateurs, des dirigeants ou des représentants du Club pour un (1) ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, le Club peut verser une indemnisation aux administrateurs, aux dirigeants ou aux représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si le Club n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que le Club doit assumer.
- 5.11.5 **ASSURANCE-RESPONSABILITÉ.** Le Club doit souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant du Club ou, à la demande de cette dernière, d'une personne morale dont le Club est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du Club ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui du Club.
- 5.11.6 **INDEMNISATION APRÈS FIN DU MANDAT.** L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant du Club ou, le cas échéant, d'une personne morale dont le Club est ou était membre ou créancier. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un (1) de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.
- 5.11.7 **DÉTERMINATION DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDEMNISATION.** Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, par un dirigeant ou par un représentant des normes de conduite établies au paragraphe 5.11.6 ci-avant ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante: a) par le vote de la

majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils fondent un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non parties à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par décision de la majorité simple des membres du Club.

5.12 LIEU DE L'ACTION. Les pouvoirs et les devoirs du Club concernant l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant ou représentant s'appliquent peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

5.13 CONFLIT D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS. Tout administrateur ou dirigeant, qui se livre à des opérations de contrepartie avec le Club ou qui contracte à la fois à titre personnel avec le Club et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec le Club, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, doit s'abstenir de voter sur ce contrat.

6. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

6.01 RÉGIE INTERNE. Le conseil d'administration est habilité à se pourvoir de règles de régie interne qu'il juge utiles pour la bonne marche de ses réunions et/ou activités, et ce, en conformité avec les règlements généraux du Club.

6.02 CONTRATS, DOCUMENTS ET ENTENTES. Afin de servir et d'atteindre les buts du Club, les contrats, document et ententes contractuelles ou d'embauche, doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration et sur telle approbation, sont signés par le président du conseil ou par tout autre personne désignée par le conseil d'administration, pour les fins d'un contrat, d'un document ou d'une entente.

6.03 EMPRUNTS. Le conseil d'administration peut, suite à l'approbation d'au moins 66% des membres du conseil :

6.03.01 emprunter un montant total annuel n'excédant pas 5 000\$ sur le crédit du Club, pour tels montants et telles conditions qu'il jugera convenable;

6.03.02 hypothéquer, donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles et immeubles du Club ou les obligations ou autres titres de créance émis au Club ou donner toutes ces diverses espèces de garantie pour assurer le remboursement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution de toutes autres dettes, contrats, obligations et engagements du Club;

7. LES RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.01 CONVOCATION. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit par réquisition du président, soit sur demande écrite de la majorité des administrateurs.

- 7.02 AVIS DE CONVOCATION. L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration est expédié par la poste, par télécopieur ou toute autre méthode électronique à la dernière adresse connue des administrateurs, telle qu'indiquée dans le registre du Club. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.
- 7.03 COMITES. Les représentants et les comités relèvent du conseil d'administration et doivent lui faire rapport sur demande et tenir compte des objectifs que le conseil aura fixé.
- 7.04 LIEU. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.
- 7.05 FRÉQUENCE. Les membres du conseil d'administration se réuniront au moins 4 fois durant un exercice financier et aussi souvent que nécessaire pour pourvoir à la bonne marche et à une gestion efficace des affaires du Club. Le calendrier est établi lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.
- 7.06 QUORUM. Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité simple des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.
- 7.07 RÈGLES DE PROCÉDURE. Toutes les questions à débattre lors du conseil d'administration sont soumises par proposition(s) et la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Chaque membre du conseil d'administration présent a droit à un seul vote; les votes par procuration ne sont pas valides.
- 7.08 PARTICIPATION A DISTANCE. Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer oralement avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.
- 7.09 DROIT DE PRÉSENCE S'il y a nécessité, le conseil d'administration pourra permettre à un ou des invités de prendre part à la séance dans le but d'amener une certaine expertise sur un ou des points spécifiques paraissant à l'ordre du jour tout en n'ayant pas droit de vote. La présence d'un ou des invités doit être acceptée avant la réunion par au moins 50% des administrateurs en poste.
- 7.10 RENONCIATION. Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'ait pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.
- 7.11 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE. Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du

conseil ou du comité exécutif.

7.12 AJOURNEMENT. Le président de la réunion peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.01 FONCTIONS L'assemblée générale (réunion formelle des membres en assemblée ou ensemble des membres du Club) est l'instance suprême et l'organisme décisionnel du CSAMSA 2007; il lui incombe notamment de :

8.01.01 Définir les objectifs et les orientations du Club.

8.01.02 Déléguer les pouvoirs pertinents au conseil d'administration.

8.01.03 Entériner les activités des membres du conseil d'administration.

8.01.04 Prendre décision sur toute modification proposée aux règlements généraux.

8.01.05 Élire les membres du conseil d'administration.

8.01.06 Se prononcer sur tout projet soumis par le conseil d'administration.

8.02 RÈGLES DE PROCÉDURE. L'Assemblée générale se déroule dans la langue officielle du Club et à moins de stipulations contraires et explicites dans les présents règlements, notamment à l'Assemblée générale, toutes les questions à débattre sont soumises par proposition(s) et la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres votants.

8.03 OFFICIERS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Toute assemblée générale des membres sera présidée par le président du Club ou par toute personne désignée par résolution par le conseil d'administration. À moins de décision contraire en début d'assemblée, le secrétaire du Club agira à titre de secrétaire de l'assemblée générale.

8.04 CONVOCATION. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit être fait par écrit, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, mentionnant le lieu et la date de la rencontre et expédiée aux membres dans des délais qui assurent la réception du dit avis au moins une (1) semaine avant la tenue d'une telle assemblée. Il revient au président de convoquer l'assemblée générale annuelle. La convocation peut se faire par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste.

8.05 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE. L'assemblée générale annuelle se tient entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre. Sa convocation est la responsabilité du conseil d'administration en exercice lors du précédent exercice financier, en conformité avec la description des tâches inscrites aux présents règlements généraux.

8.06 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE. L'assemblée générale est aussi convoquée en assemblée générale spéciale lorsque requis. Les assemblées spéciales peuvent être convoquées soit:

- a) par le président;
- b) ou par au moins les 2/3 des administrateurs;
- c) ou par au moins 10 membres réguliers.

Toute assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée soit par lettres adressées à tous les membres réguliers à leur dernière adresse connue au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de l'assemblée, soit par téléphone, par télécopieur ou par courrier électronique.

L'assemblée spéciale peut être tenue sans préalable si tous les membres sont présents en personne ou si les membres ont donné leur assentiment à la tenue de l'assemblée sans avis de convocation.

8.07 QUORUM. Dix pour-cent (10%) des membres réguliers en règle avec le Club complété au nombre entier supérieur, en date de la convocation de la dite assemblée, constitue le quorum pour toute assemblée générale. Aucune question ne pourra être soumise aux voix à moins qu'il n'y ait quorum dans un délai de trente (30) minutes suivant l'heure de la dite assemblée. Néanmoins, il sera loisible de transmettre de l'information.

8.08 ORDRE DU JOUR

8.08.01 L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit inclure notamment les items suivants :

- Vérification du quorum.
- Adoption de l'ordre du jour.
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- Présentation des états financiers.
- Rapports des membres du conseil d'administration.
- Ratifications des décisions du conseil d'administration.
- Élections.
- Varia.

8.08.02 L'ordre du jour de toute assemblée générale spéciale doit inclure notamment les items suivants :

- Les raisons et motifs d'une telle convocation.
- La mention claire et explicite de toute question qui sera débattue.

8.09 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR. Le projet d'ordre du jour soumis aux membres devra être adopté par l'assemblée générale. Tous les points à débattre ne paraissant pas au projet d'ordre du jour devront être adoptés par l'assemblée générale lors de l'adoption de cet ordre du jour et inscrits sous la rubrique varia. Aucun point ne peut être ajouté, en cours d'assemblée, à l'ordre du jour d'une assemblée générale spéciale.

8.10 PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Le procès-verbal de toute assemblée générale devra inclure notamment les items suivants :

- Liste des membres présents et liste des délégués, s'il y a lieu

- Liste des items inscrits à l'ordre du jour.
- Les propositions soumises au débat et le résultat du vote sur chacune de ces propositions.
- Les éléments d'information principaux permettant de comprendre le déroulement de l'assemblée.

8.11 MODALITÉS DE VOTE. À toute assemblée des membres, seuls les membres réguliers en règle auront droit de vote. Tous les votes sont pris à main levée. Toutefois, si demande du scrutin secret est faite par au moins deux (2) membres, on devra y procéder. En cas d'égalité, le président du conseil d'administration a un second vote prépondérant. Si le président et le vice-président sont absents et que le Conseil d'administration n'a pas nommé un président d'assemblée, les membres élisent à main levée un président d'assemblée parmi les autres administrateurs. Dans ce cas, le président d'assemblée aura un vote prépondérant.

8.12 DROIT DE PAROLE ET DROIT DE VOTE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. Tout membre en règle et toute personne invitée par le conseil d'administration a droit de parole à l'assemblée générale annuelle. Seules, cependant, ont droit de vote les personnes suivantes: les membres réguliers ou leur délégué officiel. Un même délégué officiel peut détenir plus d'un droit de vote lorsqu'il a plus qu'un (1) enfant inscrit comme membre régulier. Les votes par procuration ne sont pas valides.

8.13 MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

8.13.01 AVIS DE MOTION. Aucune modification ne pourra être apportée aux règlements généraux sans un avis de motion préalablement inscrit au projet d'ordre du jour et transmis aux membres conformément au délai prescrit pour toute assemblée générale.

8.13.02 La convocation d'une assemblée où sera proposé un changement aux règlements généraux devra, outre l'ordre du jour, être accompagnée en parallèle du texte pertinent des règlements généraux en vigueur et du nouveau texte qui sera proposé.

8.13.03 Aucun amendement ne pourra être apporté, en cours d'assemblée, au texte proposé, outre des rectifications de la langue et/ou des changements nécessités par des raisons de concordance avec le texte prévalant dans l'ensemble des règlements généraux.

8.13.04 VOTE. Tout amendement ou changement aux règlements généraux devra être adopté par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers ou soixante-six pour-cent (66%) des voix exprimées.

9. OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS

9.01 LE PRÉSIDENT .Le président assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs.

Il surveille, administre et dirige généralement les affaires du Club, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées générales annuelles ou extraordinaires. Il est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la personne morale.

Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs.

Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un (1) ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires du Club. Si aucun président du conseil d'administration n'a été élu, ou s'il est absent ou incapable d'agir, le vice-président de la personne morale, s'il est administrateur, préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres.

9.02 LE VICE-PRÉSIDENT. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président du Club.

9.03 LE SECRÉTAIRE. Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements du Club et tenir dans le Livre du Club les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif, des autres comités du conseil d'administration et des assemblées des membres ainsi que les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la personne morale et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents juridiques du Club. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière. Il contresigne les procès-verbaux. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président ou par les administrateurs.

9.04 LE TRÉSORIER. Le trésorier a la charge générale des finances du Club. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents financiers du Club. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit du Club à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière du Club. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des finances, préparé conformément à la Loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir, et de donner des quittances pour, les sommes payables au Club et de payer, et de recevoir des quittances pour, les sommes dues par le Club, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par les administrateurs.

9.05 LES ADMINISTRATEURS. LE ou les administrateurs participent aux réunions du conseil d'administration et s'acquittent des tâches que le conseil d'administration leur désignent.

10. LES MEMBRES

10.01 Le club comprend trois catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres associés et les membres honoraires.

10.02 MEMBRES RÉGULIERS. Une personne peut devenir membre régulier en adressant une demande à la corporation. Telle personne physique intéressée par le ski acrobatique et qui désire faire la promotion des objectifs du Club peut devenir membre régulier si elle répond aux conditions suivantes :

10.02.1 CONDITIONS

- a) avoir en sa possession une carte valide de l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA);

b) Avoir acquitté sa cotisation annuelle au CSAMSA 2007.

10.02.2 DROITS

- a) doit être convoqué aux assemblées générales, a le droit d'y assister d'y prendre parole et d'y voter;
- b) il peut être élu aux fonctions d'administrateur du Club;
- c) il peut participer à toutes les activités.

10.02.3 DÉLÉGUÉ OFFICIEL

- a) S'il a moins de 18 ans, le membre régulier est représenté par son père, sa mère ou son tuteur légal lors des assemblées du Club.
- b) Le délégué officiel de chaque membre doit être connu avant l'assemblée générale.
- c) Un délégué officiel peut représenter plus d'un membre régulier. Pour l'assemblée générale, la représentation se calcule sur la base d'un vote par enfant membre.

10.03 MEMBRES ASSOCIÉS. Toute personne physique ou morale ayant à cœur de servir les intérêts du ski acrobatique au Québec

10.03.1 CONDITIONS

Acquitter la contribution fixée par le conseil d'administration

10.03.2 DROITS

- a) il a le droit d'assister aux assemblées générales,
- b) il a le droit de parole sans avoir le droit de vote;

10.04 MEMBRES HONORAIRES

10.04.01 Tous les anciens membres du Club ayant gradué à l'équipe du Québec, à l'équipe nationale de développement ou à l'équipe nationale obtiennent d'office le statut de membre honoraire et leurs meilleures performances de la dernière saison sont affichées au tableau d'honneur.

10.04.02 Il est loisible au conseil d'administration par résolution de désigner toute personne ayant fait partie du Club dans le passé ou qui contribue de façon significative au développement du ski acrobatique à devenir membre honoraire.

10.04.03 Les membres honoraires n'ont aucune contribution à verser. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres, sans avoir le droit de vote. Ils sont éligibles à siéger et à occuper un poste comme membre du conseil d'administration.

10.05 ADHÉSION. Pour devenir membre, toute personne devra adresser une demande écrite au Club en utilisant le formulaire prévu à cet effet et elle devra aussi se conformer à toutes les clauses des présents règlements. La demande d'adhésion doit être acceptée par les administrateurs qui ont pleine discrétion à cet égard.

10.06 COÛT DES ENTRAÎNEMENTS ET DES ACTIVITÉS. Le coût des entraînements et des activités est déterminé une fois l'an par le conseil d'administration du Club.

10.07 SUSPENSION ET EXPULSION D'UN MEMBRE OU D'UN PARENT

- a) dans le cas des membres réguliers, le conseil d'administration pourra nommer

un comité de discipline formé de l'entraîneur-chef, d'un membre du conseil d'administration et d'un parent. Le comité de discipline fera ses recommandations au conseil d'administration : avertir, suspendre pour une période déterminée ou expulser tout membre régulier des activités du Club et/ou des sites de compétitions.

b) Par la suite, le Conseil d'administration pourra, par résolution spéciale, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement un membre, son parent ou son tuteur qui enfreint quelques dispositions des règlements du Club ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles au Club;

c) pour les fins du présent règlement et de la présente partie, on entend par résolution spéciale du Conseil d'administration, une résolution adoptée au 2/3 au moins des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents à l'assemblée et habiles à voter en l'occurrence;

d) dans les dix (10) jours de calendrier de la décision du Conseil d'administration, le secrétaire du Club avise le membre suspendu ou expulsé par courrier recommandé à sa dernière adresse connue;

e) le membre suspendu ou expulsé ou son parent pourra en appeler de la décision du Conseil d'administration à l'assemblée générale suivant sa suspension ou expulsion. Il devra aviser la secrétaire du Club par courrier recommandé de son intention d'en appeler de sa suspension ou expulsion dans les dix jours de calendrier de la réception de l'avis.

11.0 LES FINANCES

11.01 EXERCICE FINANCIER. L'exercice financier se termine le 31 août de chaque année ; le premier exercice financier de la corporation se terminera le 31 août 2007 ou à tout autre jour déterminé par les administrateurs.

11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE. Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle s'ils le désirent. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelques raisons que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

11.03 LIVRES ET COMPTABILITÉ. Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrit tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par lui et toutes ses dettes et obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.